

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 8-11-1905 concédant, à titre provisoire, le lot n° 99 du plan cadastral de Djibouti, au sieur Abou Wassé.

n° 8-11-1905

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
25 octobre 1905

Numéro JO  
n° 108 du 01/11/1905

Date du numéro  
1 novembre 1905

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** les arrêtés des 1<sup>er</sup> janvier 1892 et 13 novembre 1899 sur le régime des concessions

**Vu** la demande faite par le sieur Abdou Wassé en vue d'obtenir la concession du lot de terrain n° 99 du plan cadastral de Djibouti

**Vu** ce plan et le rapport établis par le chef de service des travaux publics ; Aflendu qu'il semble désirable de laisser ouverte à la circulation la rue qui sépare le lot 99 du lot n° 77

**Vu** l'avis émis dans sa séance du 8 juillet 1905 par la commission constituée par décision du 1<sup>er</sup> janvier 1905 pour étudier les questions relatives à la propriété foncière

**Vu** avis émis par le Conseil d'administration dans sa séance du 29 juillet 1905 ;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art 1er

Il est fait concession provisoire au sieur Abdou Wassé du lot de terrain portant le numéro 99 du plan cadastral de Djibouti d'une surface de 419 mètres Carrés, environ. Art. 2, — Cette concession deviendra définitive, dans le délai d'une année, moyennant le paiement du terrain à raison de 1 fr. & 0 le mètre carré et à la condition que le concessionnaire aura élevé sur ce terrain une maison d'habitation en pierres couvrant au moins la moitié de la surface concédée qui devra être close en totalité. ; Dans le cas où les dispositions qui précèdent ne seraient pas remplies dans le délai fixé, le terrain ferait retour au Protectorat libre de toutes charges. Art. 3. — Le Protectorat ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers, non plus que pour la contenance indiquée au plan. Art 4 — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite, sauf applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté. Art 5 \_ Toce formalités d'enregistrement du présent arrêté de concession provisoire, seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'enregistrement et ce, dans un délai d'un mois, à compter de la notification de l'arrêté. Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

---

**Signé : ORMIÈRES.**